

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T742

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS en date du 28 Novembre 2024 chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022), pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.

Considérant le constat de la police Municipale en date du 14 Décembre 2024 et la demande de prolongation de l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTION reçue le 17 Décembre 2024.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 8,81 ml x 1 m soit 8,81 m² sur le trottoir au droit du 11 et 11 bis rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml x 2 m soit 30 m² d'emprise) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 14 Décembre 2024 au Vendredi 10 Janvier 2025.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48h à l'avance par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2,65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.